

# Arrêté fédéral concernant un article constitutionnel sur la médecine de la transplantation

du 26 juin 1998<sup>1</sup>

---

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

*Art. 24<sup>decies</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération édicte des dispositions dans le domaine de la transplantation d'organes, de tissus et de cellules. Ce faisant, elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

<sup>2</sup> Elle veille à une répartition équitable des organes.

<sup>3</sup> Le don d'organes, de tissus et de cellules humaines est gratuit. Le commerce d'organes humains est interdit.

*Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 7 février 1999.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Conformément à l'article 15, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur les droits politiques<sup>3</sup>, elle est entrée en vigueur le 7 février 1999.

23 mars 1999

Chancellerie fédérale

1 FF **1998** 3059

2 FF **1999** 2675

3 RS **161.1**